

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-752

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/MCG

OBJET

Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation, en raison de la cérémonie du 11 novembre 2023 organisée par l'Union Locale des Anciens Combattants de Fos-sur-Mer

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu la requête en date du 12 septembre 2023 par laquelle Monsieur Jean René VILLECROZE, Président de l'Union Locale des Anciens Combattants de Fos-sur-Mer, domicilié 645 Chemin Fontaine de Guigue – 13270 Fos sur Mer, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre de la cérémonie du 11 novembre 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur le domaine public,

Considérant que pour cette cérémonie un dépôt de gerbe devant le monument aux morts, avenue J. Jaurès, square Clémenceau est prévu,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des motifs de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement pendant cette manifestation,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

ARRETE

I Occupation du domaine public

Article 1 : L'Union Locale des Anciens Combattants de Fos sur Mer représentée par son Président, Monsieur Jean René VILLECROZE domicilié 645, Chemin Fontaine de Guigue - 13270 Fos sur Mer, est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de la cérémonie du 11 novembre 2023, à savoir :

- La Place de l'hôtel de Ville et le Square Clémenceau – monument aux morts **de 10h00 à 13h00, le 11 novembre 2023.**

Article 2 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 3 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté municipal n° 2023-752 (suite 1)

II Police administrative

Article 5 : En raison de la cérémonie et du défilé militaire du 11 novembre, le stationnement sera interdit :

- Parking de la place de l'Hôtel de ville, du 10 novembre 2023 à 22h00 au 11 novembre 2023 à 13h00.
- Place et rue de la République, du 10 novembre 2023 à partir de 22h00 au 11 novembre 2023, 13h00.

Article 6 : A l'occasion de la prise d'armes qui aura lieu sur la place de l'Hôtel de ville, et afin d'assurer la sécurité des troupes composant le défilé militaire, la circulation des véhicules sera interdite le 11 novembre 2023, de 10h00 à 13h00 :

- Place de l'Hôtel de ville
- Rue et place de la République,
- Avenue Jean Jaurès, entre la traverse du Puisatier et la rue des Écoles,
- Impasse des Jardiniers, à l'arrière du square Clémenceau pendant la cérémonie.

Article 7 : Une déviation sera mise en place pendant la durée des interdictions de circulation.

Article 8 : Les interdictions énoncées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation provisoire, ainsi que de barrières mises en place par les Services Techniques Municipaux.

III Mesures d'exécution

Article 9 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 11 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale, Monsieur Jean René VILLECROZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 20 octobre 2023

Le Maire

René RAIMONDE



Pour le Maire,
Par délégué,
Nicolas POMAR